



## Avis n° 03/2015 du 25 février 2015

**Objet** : avis relatif à un avant-projet de loi *modifiant la loi du 21 décembre 2013 portant modification du Code consulaire* (CO-A-2015-009)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires étrangères, reçue le 19/02/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 25 février 2015, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'avant-projet qui est soumis pour avis :
  - permet également de retirer ou d'invalider un passeport ou titre de voyage belge si son titulaire présente manifestement un risque substantiel pour l'ordre public ou la sécurité publique (actuellement, ce motif permet uniquement d'en refuser la délivrance à un demandeur, voir l'article 65, deuxième alinéa<sup>1</sup>) ;
  - permet que le refus, le retrait ou l'invalidation d'une carte d'identité d'un Belge entraîne aussi automatiquement le refus, le retrait ou l'invalidation du passeport ou du titre de voyage ;
  - vise à mettre l'article 65, troisième alinéa<sup>2</sup> en conformité avec la pratique. Plutôt que d'ordonner une enquête auprès des autorités ou services compétent(e)s, le Ministre demande des éclaircissements ou une actualisation des informations qui sont susceptibles de l'amener à octroyer, à refuser, à retirer ou à invalider un passeport ou titre de voyage.

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

2. La demande d'avis est liée à la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur qui visait à permettre le refus de la délivrance d'une carte d'identité à un Belge, à pouvoir la retirer ou l'invalider afin d'éviter ou de compliquer le départ de ressortissants belges candidats à des actions terroristes ou souhaitant participer à une guerre à l'étranger<sup>3</sup>.
3. L'avant-projet vise à permettre une mesure en soi similaire à celle du dossier d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à savoir le retrait ou l'invalidation d'un passeport ou d'un titre de voyage belge afin d'éviter/de compliquer le départ vers une région en conflit.

---

<sup>1</sup> "Le ministre peut toutefois refuser la délivrance d'un passeport ou d'un titre de voyage belge sur l'avis motivé d'une autorité compétente à cet effet si le demandeur présente manifestement un risque substantiel pour l'ordre public ou la sécurité publique". En vertu du Code consulaire, le Ministre peut certes retirer ou invalider un passeport ou un titre de voyage dans les cas visés à l'article 62, mais donc pas lorsque son titulaire représente un risque substantiel pour l'ordre public ou la sécurité publique.

<sup>2</sup> " Le ministre peut, préalablement à la délivrance d'un passeport ou d'un titre de voyage belge, demander à tout moment à l'autorité compétente à cet effet de procéder à une enquête. En attendant le résultat de l'enquête, la délivrance du passeport ou du titre de voyage est suspendue."

<sup>3</sup> Avis n° 02/2015 du 25 février 2015 relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

4. Comme la Commission l'a déjà indiqué précédemment dans l'avis n° 02/2015 du 25 février 2015: le contenu et la portée de cette mesure touchent évidemment aux droits fondamentaux, tel que le droit fondamental à la vie privée, protégé notamment par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, et le droit à la liberté fondamentale de circulation et de résidence, tel que protégé notamment par l'article 12 de la Constitution, les articles 2 à 4 du Quatrième protocole et l'article 1 du Septième protocole de la CEDH ainsi que les articles 12 et 13 du PIDCP, et ont un impact sur ces droits. Cette mesure devra bien entendu passer le test de l'article 8, § 2 de la CEDH et de l'article 2, point 3 du Protocole n° 4 de la CEDH.
5. En arrière-plan de cette mesure, des traitements de données auront lieu (comme entre autres le traitement d'informations par l'OCAM concernant les personnes qui constituent un risque au sens de l'avant-projet<sup>4</sup>, la transmission, en principe par l'OCAM, de leur identité au Ministre ainsi que le couplage proposé entre le refus, le retrait ou l'invalidation de l'eID et le refus, le retrait ou l'invalidation du passeport ou du titre de voyage<sup>5</sup>). L'essence de l'avant-projet (la mesure en soi de retrait/d'invalidation du passeport ou du titre de voyage) ne soulève aucune question ou remarque en ce qui concerne le traitement ou la protection des données.
6. Conformément à l'article 29 de la LVP, la Commission "*émet, soit d'initiative, soit sur demande (...) des avis sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*".

L'avant-projet ne pose aucun problème en ce qui concerne les principes de la protection des données à caractère personnel.

---

<sup>4</sup> Le traitement de données à caractère personnel par l'OCAM est d'ailleurs régi de manière très approfondie et détaillée dans la loi du 10 juillet 2006 *relative à l'analyse de la menace* et dans l'arrêté royal du 28 novembre 2006 *portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace*. L'article 3 de l'arrêté royal susmentionné énonce que : "*Les finalités spécifiques de la banque de données (de l'OCAM, ndr) sont :*  
(...)

*2° identifier ou localiser la menace ainsi que les personnes, les groupements, les objets ou les événements susceptibles de représenter une menace ;*  
(...)

*4° présenter l'historique des antécédents des personnes, des groupements et des objets susceptibles de représenter une menace ; (...)*".

<sup>5</sup> Cette "conséquence automatique" proposée est d'ailleurs logique : à défaut, on peut imaginer qu'un voyageur dont l'eID a été retirée, refusée ou invalidée parte quand même vers une région en conflit en se servant d'un passeport ou d'un titre de voyage valable. Ce couplage implique toutefois qu'un flux de données portant sur les eID retirées, refusées ou invalidées parte du Service public fédéral Intérieur vers le Service public fédéral Affaires étrangères. S'il est électronique, ce flux de données est alors en principe soumis au prescrit de l'article 36*bis* de la LVP.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission** constate que du point de vue du "traitement ou de la protection des données à caractère personnel", l'avant-projet doit être jugé favorablement.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens  
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere